



COMMUNES DE DOMBRESSON ET SAVAGNIER

Arrêté concernant la circulation routière

Les Conseils communaux de Dombresson et Savagnier,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routières, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 04 mars 1969,

arrêtent:

Article premier. Il est interdit de circuler aux véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids dépasse 3,5 tonnes sur la route communale du Rin reliant Dombresson à Savagnier à l'exception du trafic agricole (signal No 2.16 OSR avec plaque complémentaire "excepté trafic agricole").

Art. 2.- Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Au nom du Conseil communal
de Dombresson

Au nom du Conseil communal
de Savagnier

Le Président: Le Secrétaire:

Le Président: Le Secrétaire:

Dombresson et Savagnier, le

Décision: approuvé ce jour.
Neuchâtel, le 6 mars 2001

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours après la publication dans la feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."